

**Transposition de la notion de « fonction de combat continue » dans les
conflits armés internationaux et son application aux forces armées
gouvernementales dans les conflits armés non internationaux**



Par Sabrina Henry

Essai final
L.LM en droit international humanitaire et droits humains

Sous la direction de
Monsieur Marco Sassòli

12 août 2015

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. LA NOTION DE « FONCTION DE COMBAT CONTINUE »	8
CHAPITRE I. LA NOTION DE « FONCTION DE COMBAT CONTINUE » TRANSPOSÉE DANS LE CONTEXTE DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX	12
A. Les membres irréguliers parties à un conflit armé international.....	13
B. Les opérateurs de drones de la <i>Central Intelligence Agency</i>	17
C. Les entreprises militaires et de sécurité privées.....	20
CHAPITRE II. LA NOTION DE « FONCTION DE COMBAT CONTINUE » APPLIQUÉE AUX FORCES ARMÉES GOUVERNEMENTALES DANS LE CONTEXTE D'UN CONFLIT ARMÉ NON INTERNATIONAL	24
A. Les termes de « forces armées » au sens de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II.....	24
B. L'application du concept de « fonction de combat continue » aux forces armées gouvernementales	28
CONCLUSION	32
BIBLIOGRAPHIE	35

INTRODUCTION

En tant que principe cardinal du droit international humanitaire¹, le principe de distinction s'applique en particulier à la conduite des hostilités et spécifie dans ce cadre qui est une cible légitime au regard du droit international humanitaire, afin de protéger la population civile contre les effets des hostilités. Ce principe, qui est reconnu tant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux établit que les parties à un conflit doivent faire la distinction entre les combattants et les civils qui ne participent pas directement aux hostilités, afin de ne diriger les opérations qu'envers les combattants². Afin de donner un sens à ce principe, les rédacteurs des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels ont favorisé une définition négative du terme civil, en adoptant des articles définissant uniquement les expressions de combattants et d'objectifs militaires³. Malgré le fait que ce principe soit reconnu autant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux, son interprétation diffère légèrement en raison de la nature des différentes parties qui s'affrontent. En effet, cette différence s'explique notamment en raison de l'absence du statut de combattant dans les conflits armés non internationaux. Dans l'objectif d'assurer la mise en œuvre de ce principe, une définition précise s'avère nécessaire dans les deux types de conflits puisque seules certaines catégories d'individus⁴ représentent des cibles légitimes au regard du droit international humanitaire ; les civils bénéficiant d'une protection aussi longtemps qu'ils ne participent pas directement aux hostilités⁵.

En ce qui concerne le principe de distinction dans les conflits armés internationaux, le Protocol additionnel I indique que les personnes civiles sont définies par défaut comme étant « toutes les personnes qui ne sont ni des membres des forces armées d'une partie au

¹CII, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, 8 juillet 1996, §434.

²Article 48 du *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PAI)*, adoptée à Genève, 8 juin 1977, Recueil des Traités, vol. 1125, 1979, RTNU n° I-17512 ; Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol 1, Bruxelles, Bruylant, 2006, règle 1.

³Voir l'article 4A de la *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (CG III)*, adoptée à Genève, 12 août 1949, Recueil des Traités, vol. 75, 1950, RTNU, n° I-972; l'article 43 du *PAI* ; l'article 52(2) du *PAI*.

⁴Dans le droit des CAI, seuls les combattants et les civils qui PDH représentent des cibles légitimes. Dans le droit des CANI, les membres des forces armées gouvernementales, les membres de groupes armés assumant une FCC, ainsi que les civils qui PDH, représentent des cibles légitimes.

⁵Article 51(3) du *PAI* ; Article 13(3) du *PAII* ; règle 6 Étude CICR.

conflit ni des participants à une levée en masse »⁶. Afin de définir qui peut être considéré comme faisant partie des membres des forces armées, il est nécessaire de se référer à l'article 4 de la troisième Convention de Genève. Cet article différencie les membres réguliers des forces armées de l'État mentionnés à l'article 4A(1) des membres irréguliers de l'article 4A(2) qui, pour leur part, doivent remplir quatre conditions collectives afin d'être qualifiés de combattants⁷. Quant à l'article 43 du Protocole additionnel I, il abolit la distinction entre forces armées régulières et irrégulières⁸. Il s'avère fondamental de savoir si un individu peut être qualifié de combattant puisqu'au regard du droit international humanitaire seuls les combattants sont autorisés à participer aux hostilités⁹.

Contrairement au droit des conflits armés internationaux, la notion de « civil » n'est pas négativement définie dans le contexte des conflits armés non internationaux. Malgré le fait que le droit des conflits armés non internationaux ne définisse pas le terme de civil, la pratique des États ainsi que la terminologie utilisée dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (ci-après article 3 commun) et dans le Protocole additionnel II indique que les « civils » et les « forces armées » des parties au conflit sont des concepts mutuellement exclusifs. Comme l'État et les groupes armés disposent tous deux de « forces armées », il est possible d'affirmer que l'article 3 commun énonce implicitement le concept de civil afin de viser que ceux qui ne portent pas d'armes au nom d'une partie au conflit¹⁰. Le Comité international de la Croix-Rouge est toutefois venu clarifier ce terme en spécifiant qu'aux fins du principe de distinction dans les conflits armés non internationaux « toutes les personnes qui ne sont pas des membres des forces armées d'un

⁶Nils Melzer, « Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire » (2010), Genève, CICR, à la p 23. Voir également Article 4 de la *CGIII*; Articles 43 et 50(1) du *PAI*.

⁷Voir Article 4 de la *CGIII*. Les quatre conditions mentionnées à l'article 4A(2)CGIII sont : d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ; de porter ouvertement les armes ; de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre. Les conditions énumérées dans cet alinéa sont considérées comme étant implicitement satisfaites par les membres des forces armées régulières.

⁸*Supra* note 6 à la p 23. L'article 43 du *PAI* spécifie que « les forces armées d'une partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette partie ».

⁹Article 43(2) du *PAI*.

¹⁰ICRC Expert Meeting, « Fourth Expert Meeting on the Notion of “Direct Participation in Hostilities under IHL” », 27-28 novembre 2006, Genève, Background document, à la p 12.

État ou de groupes armés organisés d'une partie au conflit sont des personnes civiles »¹¹. Autant dans les conflits armés non internationaux que dans les conflits armés internationaux, les personnes civiles sont protégées contre les attaques directes, à moins qu'elles participent directement aux hostilités, auquel cas elles perdent leur protection, mais uniquement pour la durée de cette participation¹².

Tel que mentionné ci-dessus, le principe de distinction dans les conflits armés non internationaux reste quelque peu ambigu en raison de l'absence de définition des termes « civils » ou « groupe armé ». Dans l'objectif de clarifier les contours de ce principe, le Comité international de la Croix-Rouge a élaboré un *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités* (ci-après Guide du Comité international de la Croix-Rouge), un document qui est le résultat de cinq réunions informelles regroupant des experts dans le domaine. Cet essai se concentrera particulièrement sur la notion de « fonction de combat continue » développée par ce Guide, afin de préciser quel individu peut être considéré comme étant membre d'un groupe armé aux fins de la conduite des hostilités, à partir de quel moment cet individu peut devenir une cible légitime au regard du droit international humanitaire et quelle est la portée de la perte de protection associée à cette appartenance à un groupe armé. Cette notion de fonction de combat continue inexistante en droit conventionnel fut élaborée par le Comité international de la Croix-Rouge dans le contexte unique des conflits armés non internationaux. Le Comité international de la Croix-Rouge soutient notamment qu'en raison de l'absence de privilège associé au fait que les membres de groupes armés se distinguent ou non, il est nécessaire de se référer à leur comportement afin d'identifier quels individus peuvent être considérés comme faisant partie d'un groupe armé au regard du principe de distinction dans les conflits armés non internationaux¹³. Comme les conflits armés auxquels nous sommes confrontés englobent différents acteurs dont les rédacteurs des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels étaient loin de prévoir l'implication, cet essai soutient, d'une part, que la notion de fonction de combat continue développée par le

¹¹ *Supra* note 6 à la p 29.

¹² Article 51(3) *PAI* ; Article 13(3) du *PAII* ; règle 6 Étude CICR.

¹³ Geoffrey Corn et Chris Jenks, « Two sides of the combatant coin : untangling direct participation in hostilities from belligerent status in non-international armed conflicts » (2011) 33:2 *U.Pa. J. Int'l L* à la p 338.

Comité international de la Croix-Rouge ne doit pas être limitée aux conflits armés non internationaux. Ce concept devrait également s'étendre à certains individus qui échouent à être qualifiés comme combattants dans le contexte d'un conflit armé international, mais dont les actes d'hostilité commis dans le cadre de ce conflit sont effectués sur une base continue¹⁴. D'autre part, cet essai propose que l'application de ce concept soit également étendue aux forces armées gouvernementales opérant dans le contexte d'un conflit armé non international.

De ce fait, le premier chapitre de cet essai aura pour objectif d'analyser la pertinence de transposer la notion de fonction de combat continue dans le contexte des conflits armés internationaux. Cette proposition sera exposée à l'aide de différentes situations démontrant l'utilité de recourir à ce concept dans les conflits de nature internationale. Le premier scénario sera basé sur les membres irréguliers tels que définis à l'article 4A(2) de la Convention de Genève III en présumant que ces derniers ne remplissent pas les conditions énoncées dans cet article, en plus de ne pas satisfaire la condition d'intensité et d'organisation nécessaire à l'existence d'un éventuel conflit armé non international en parallèle. Le deuxième scénario quant à lui sera axé sur l'apparition relativement récente des drones de combat dans le contexte des conflits armés. En effet, il sera soutenu que les opérateurs de drones de la *Central Intelligence Agency* opérant tant dans le contexte d'un conflit armé international que d'un conflit armé non international ne devraient pas être qualifiés de civils participant directement aux hostilités. En effet, il devrait plutôt être soutenu que ces agents assument une fonction de combat continue. Le troisième scénario se concentrera sur un phénomène qui a récemment regagné de l'importance, à savoir l'utilisation d'entreprises militaires et de sécurité privées dans le contexte de conflits armés. Cette section tentera de définir le statut que doivent revêtir ces individus au regard du droit international humanitaire lorsqu'ils prennent part aux hostilités. L'ensemble de ces scénarios prônera la transposition de la notion de fonction de combat continue dans le contexte d'un conflit armé international afin de prendre en compte les réalités des conflits auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés.

¹⁴Cet essai soutient que comme les actions de ces individus sont effectuées sur une base continue, ils ne peuvent pas être qualifiés comme civils PDH.

Le second chapitre de cet essai aura pour objectif de démontrer que la notion de fonction de combat continue devrait également être transposée aux forces armées gouvernementales opérant dans un conflit armé non international. Dans un premier temps, il sera soutenu que la notion de « forces armées » dans le contexte d'un conflit armé non international devrait être interprétée différemment de celle retrouvée dans les conflits armés internationaux, notamment en raison de la nature des parties au conflit qui est fondamentalement différente de celles retrouvées dans un conflit armé international. Dans un deuxième temps, le principe de l'égalité des belligérants sera invoqué afin de démontrer que le principe de distinction dans les conflits armés non internationaux, c'est-à-dire la détermination de qui est considéré comme une cible légitime dans ce type de conflit, devrait être semblable pour les forces armées gouvernementales ainsi que pour les groupes armés organisés. En transposant la notion de « forces armées » de manière analogue dans les conflits armés non internationaux et dans les conflits armés internationaux, les forces armées gouvernementales sont désavantagées face aux membres de groupes armés puisque ces derniers peuvent seulement être des cibles légitimes lorsqu'ils assument, au sein de ce groupe, une fonction continue de prendre directement part aux hostilités. À l'inverse, les membres des forces armées gouvernementales perdent tous leur immunité en tant que civil malgré le fait que certains de ces membres n'assument pas une fonction continue de prendre directement part aux hostilités. Cet essai soutient l'argument selon lequel l'application de la notion de fonction de combat continue aux forces gouvernementales parties à un conflit armé non international aura pour objectif de contrebalancer ce déséquilibre entre ces deux types de forces armées. Cependant, comme le cœur de cet essai sera concentré sur la notion de fonction de combat continue, il convient de brièvement analyser cette dernière.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. LA NOTION DE « FONCTION DE COMBAT CONTINUE »

Le droit international humanitaire conventionnel se réfère aux termes « forces armées », « civils » et « groupes armés » sans en fournir une définition qui serait essentielle afin de circonscrire le sens à donner au principe de distinction¹⁵. Tel que mentionné précédemment, afin de clarifier la portée de ce principe, le Comité international de la Croix-Rouge a publié en 2010 le *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités*. Ce Guide qui se concentre particulièrement sur les éléments constitutifs de la notion de participation directe aux hostilités, fait également référence aux individus qui ne sont pas concernés par le Guide et qui peuvent être attaqués malgré l'absence d'une participation directe aux hostilités, c'est-à-dire les membres de « groupes armés organisés », notion qui est au cœur de cet essai. Il convient de souligner que dans le contexte des conflits armés internationaux, le principe de distinction est relativement plus facile à saisir puisque les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I établissent une définition de la notion de membres des forces armées d'un État. Toutefois, dans les conflits armés non internationaux, l'interprétation du principe de distinction demeure plus ambiguë puisque le droit conventionnel ne donne aucune définition du terme de « groupe armé ». Comme la notion d'appartenance au sein des forces armées gouvernementales ne peut être transposée à la notion d'appartenance au sein d'un groupe armé, cette notion fut donc clarifiée par le Comité international de la Croix-Rouge dans son Guide interprétatif. Ce dernier spécifie que « les groupes armés organisés constituent les forces armées d'une partie non étatique au conflit et ne se composent que de personnes ayant pour fonction continue de participer directement aux hostilités (fonction de combat continue) »¹⁶. Ainsi, la fonction de combat continue est un concept qui permet de déterminer dans quelles circonstances un individu membre d'un groupe armé est une cible légitime dans le contexte des conflits armés non internationaux, même en l'absence d'une participation directe aux hostilités au moment d'être attaqué. Cette notion est donc basée sur l'appartenance de l'individu au groupe, en plus de la fonction exercée par cet individu au

¹⁵*Supra* note 6 à la p 29.

¹⁶*Ibid.*

sein du groupe, et non uniquement sur la conduite individuelle d'une personne pour une action précise, comme c'est le cas pour le test de la participation directe aux hostilités¹⁷.

Le Guide du Comité international de la Croix-Rouge interprète l'expression « groupe armé organisé » en se référant exclusivement à la branche armée ou militaire d'une partie non étatique¹⁸. Cette distinction a donc un impact sur la détermination de l'appartenance d'un individu à un groupe armé. En effet, contrairement aux membres des forces armées gouvernementales, l'appartenance d'un individu à un groupe armé n'est pas définie en fonction du droit interne ou par le port d'uniformes ou de signes distinctifs, mais est plutôt exprimée par l'exercice d'une certaine fonction au sein du groupe¹⁹. Afin de renforcer le principe de distinction, l'appartenance d'un individu à un groupe armé ne peut être définie en fonction d'une affiliation abstraite ou sur la base de liens familiaux, mais doit être basée sur un critère fonctionnel. Pour réduire ces risques d'erreurs, le Comité international de la Croix-Rouge soutient que « l'appartenance individuelle à un groupe armé organisé consiste à savoir si une personne assume, pour le groupe, une fonction continue impliquant sa participation directe aux hostilités »²⁰. Cette distinction dans le droit des conflits armés non internationaux est primordiale afin de différencier les membres des forces combattantes d'une partie non étatique, des civils qui assument une fonction non combattante au sein d'un groupe armé et des civils qui participent directement aux hostilités sur une base spontanée et sporadique²¹. Ainsi, dans son Guide, le Comité international de la Croix-Rouge mentionne qu'une fonction de combat continue exige une incorporation durable au sein d'un groupe armé qui agit en tant que forces armées d'une partie non étatique à un conflit armé. Cette notion inclut également les individus qui sont recrutés, entraînés et équipés au sein de ce groupe pour agir en son nom dans le cadre d'un conflit en participant de manière continue aux hostilités²². Le Comité international de la Croix-Rouge considère que les personnes qui accompagnent

¹⁷*Supra* note 13 à la p 332.

¹⁸*Supra* note 6 à la p 34.

¹⁹*Ibid.*

²⁰*Supra* note 6 à la p 35.

²¹*Supra* note 6 à la p 74. La limitation de la perte de protection à la durée des actes hostiles a été conçue pour répondre aux actes hostiles spontanés, sporadiques ou non organisés commis par des civils. Cette notion de PDH ne peut donc pas s'appliquer aux groupes armés organisés.

²²*Supra* note 6 à la p 36.

ou soutiennent un groupe armé et dont la fonction n'implique pas une participation directe aux hostilités doivent être considérés comme étant des civils et comme bénéficiant d'une protection contre les attaques, sauf si elles décident de manière spontanée de participer directement aux hostilités²³.

Les membres des groupes armés assumant une fonction de combat continue cessent donc d'être civils et d'être protégés aussi longtemps qu'ils exercent cette fonction²⁴. Ainsi, la portée temporelle de la perte de protection pour les groupes armés doit être différenciée de celle accordée aux civils lorsqu'ils participent directement aux hostilités. Il est primordial d'insister sur le fait que la fonction de combat continue ne prétend pas que les membres de groupes armés perdent temporairement leur protection en tant que civils puisqu'ils participent directement aux hostilités sur une base continue, mais bien que cette notion établit une sorte de statut de belligérance au sein d'un groupe non étatique²⁵. En effet, il serait absurde de considérer que les membres de groupes armés perdent et regagnent leur protection en tant que civils en fonction de la durée d'un acte hostile. En bénéficiant de cette « porte tournante », les membres des groupes armés bénéficieraient d'un avantage opérationnel considérable par rapport aux membres des forces armées d'un État qui peuvent être ciblés de manière continue²⁶. De la sorte, la notion de fonction de combat continue rétablit un équilibre dans le cadre de la conduite des hostilités entre les forces armées étatiques et les membres de groupes armés²⁷. Qualifier les membres d'un groupe armé de civils pourrait également avoir comme conséquence de diminuer la protection accordée aux civils en général en diluant le principe de distinction. L'objectif derrière la notion de fonction de combat continue repose sur l'idée que les membres de groupes armés représentent une menace continue comparable à celle des forces armées étatiques qui s'opposent à eux. Ainsi, ces individus devraient pouvoir être ciblés de la même manière que les forces armées gouvernementales puisque les membres de groupes

²³*Supra* note 6 à la p 36.

²⁴*Supra* note 6 à la p 75.

²⁵*Supra* note 13 à la p 340.

²⁶*Supra* note 6 à la p 75.

²⁷ICRC Expert Meeting, « Second Expert Meeting, Direct Participation in Hostilities under IHL », 25-26 octobre 2004, Background document, à la p 11.

armés participent de manière continue aux hostilités²⁸. Le Comité international de la Croix-Rouge précise que ces individus pourront regagner leur protection en tant que civils lorsqu'ils cesseront d'assumer une fonction de combat continue²⁹. Le désengagement de ces individus au sein du groupe armé organisé n'a pas besoin d'être ouvertement déclaré, mais peut simplement s'exprimer à travers un comportement concluant, tel que par un éloignement du groupe ou la réintégration à la vie civile³⁰. En cas de doute, il est nécessaire de présumer que l'individu bénéficie de la protection accordée aux civils³¹.

²⁸ICRC Expert Meeting, « Third Expert Meeting on the Notion of Direct Participation in Hostilities », 23-25 octobre 2005, Genève, Summary Report, à la p 64.

²⁹*Supra* note 6 à la p 75.

³⁰*Supra* note 6 à la p 75.

³¹Article 50(1) du *PAI*.

CHAPITRE I. LA NOTION DE « FONCTION DE COMBAT CONTINUE » TRANSPOSÉE DANS LE CONTEXTE DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX

Tout d'abord, avant d'analyser les différents scénarios sélectionnés pour démontrer l'importance de transposer le concept de fonction de combat continue dans les conflits armés internationaux, il convient de spécifier que ce chapitre est basé sur deux postulats. Le premier postulat repose sur l'hypothèse selon laquelle certains individus qui prennent part à un conflit armé international ne sont pas des membres des forces armées et ne remplissent pas les conditions énumérées à l'article 4A(2) de la Convention de Genève III afin d'être qualifiés de « membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires ». En ne pouvant se qualifier sous cet article, ces individus ne peuvent pas avoir le statut de combattant, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas autorisés à prendre part aux hostilités. De fait, cet essai soutient que ces individus ne peuvent être qualifiés ni de combattants, ni de civils, ce qui reviendrait à éroder le statut de civil ainsi que la protection accordée à la population civile³². Le deuxième postulat repose sur l'hypothèse selon laquelle le groupe en question n'appartient à aucune partie au conflit, ce qui fait que les individus de ce groupe ne peuvent pas être qualifiés de membres des forces armées au sens de l'article 4 de la Convention de Genève III ou de l'article 43 du Protocole additionnel I.

Il est vrai que le concept de fonction de combat continue fut développé par le Comité international de la Croix-Rouge dans le contexte unique des conflits armés non internationaux puisque les membres exerçant une telle fonction doivent appartenir à un groupe armé organisé représentant une partie au conflit. Ainsi, il pourrait être avancé que l'application de la fonction de combat continue dans les conflits armés internationaux n'est généralement pas fondée puisque dans le cadre de ce conflit, il sera possible d'observer l'existence d'un conflit armé non international en parallèle au conflit armé international préexistant. Dans cette éventualité, il ne serait donc pas pertinent d'invoquer la transposition de la fonction de combat continue dans les conflits armés internationaux en raison du conflit armé non international qui a lieu en parallèle. Ainsi, plusieurs

³²Kenneth Watkin, « Opportunity lost : organized armed groups and the ICRC “Direct participation in hostilities” Interpretative Guidance » (2010) 42:64 International Law and Politics, à la p 666.

difficultés associées à la transposition de ce concept dans les conflits armés internationaux pourraient être soulevées telles que l'impossibilité pour un groupe armé organisé de devenir une partie au conflit armé international³³. Néanmoins, les scénarios qui seront examinés ci-dessous prennent en considération le fait que les actes du groupe en question n'atteignent pas le critère d'intensité ou que ce dernier n'atteigne pas le degré d'organisation requis pour l'existence d'un conflit armé non international en parallèle ; éventualité qui est observée dans certains conflits armés contemporains. Dans ce cas, le Comité international de la Croix-Rouge soutient que les individus de ce groupe opérant dans un conflit armé international devront donc être qualifiés de civils³⁴. Cette conclusion revient à affirmer que ces individus perdront leur protection en tant que civil uniquement lorsqu'ils participent directement aux hostilités. Cet essai soutient que cette approche avancée par le Comité international de la Croix-Rouge devrait être rejetée et que les individus qui ne remplissent pas les conditions de l'article 4A(2) Convention de Genève III ou qui n'appartiennent pas à une partie au conflit armé international devraient plutôt être considérés comme ayant une fonction de combat continue. En effet, malgré le fait qu'un groupe organisé ne peut être qualifié de partie à un conflit armé international, s'il existe un *nexus* entre les actions d'un groupe ou d'individus et le conflit armé international, ceux qui assument une fonction continue de prendre directement part aux hostilités devraient être considérés comme des cibles légitimes pour la durée de l'exercice de cette fonction. Ces postulats doivent donc être pris en compte dans l'analyse des scénarios suivants.

A. Les membres irréguliers parties à un conflit armé international

Il a été démontré précédemment qu'aux fins du principe de distinction dans les conflits armés internationaux, un individu sera qualifié de combattant, et sera donc une cible légitime, s'il tombe sous l'article 4A(1) ou l'article 4A(2) de la Convention de Genève III. Cette section se concentra exclusivement sur le deuxième alinéa, c'est-à-dire sur « les membres des autres milices et les membres des autres corps volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une partie au conflit »³⁵ (ci-après

³³Le groupe pourrait toutefois appartenir à une partie au conflit en vertu de l'article 4A(2) de la *CGIII* ou de l'article 43 du *PAI*.

³⁴*Supra* note 6 à la p 25.

³⁵Article 4A(2) de la *CGIII*.

membres irréguliers). Cet article énumère quatre conditions collectives que le groupe en tant que tel doit satisfaire afin de pouvoir être qualifié de combattant : (1) avoir à sa tête une personne responsable pour ses subordonnés ; (2) avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ; (3) porter ouvertement les armes ; et (4) se conformer, dans ses opérations, aux lois et coutumes de la guerre. Dans l'optique où ce groupe n'appartient pas à une partie au conflit ou ne remplit pas les conditions de cet article, ces « membres irréguliers » ne peuvent pas être qualifiés de combattants au regard du droit international humanitaire. Le Comité international de la Croix-Rouge soutient que ces individus doivent être considérés comme étant des civils, donc des cibles légitimes, uniquement lorsqu'ils participent directement aux hostilités³⁶. Cet essai rejette cette interprétation et soutient que ces individus devraient plutôt être considérés comme assumant une fonction de combat continue dans le cadre d'un conflit armé international.

Cette proposition de transposer le concept de fonction de combat continue dans les conflits armés internationaux fut soulevée par certains experts dans le cadre de l'élaboration du Guide interprétatif. En effet, certains des participants se sont questionnés sur la pertinence de considérer l'application de la fonction de combat continue à des groupes armés organisés qui ne peuvent être qualifiés de membres des forces armées dans le contexte d'un conflit armé international³⁷. Néanmoins, il est vrai que cette approche pourrait être rejetée par l'article 50(1) du Protocole additionnel I qui spécifie qu'une personne civile est toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées par l'article 4A (1), (2), (3) et (6). En effet, cet article peut être interprété comme indiquant qu'il n'existe dans le droit des conflits armés internationaux que deux catégories de personnes, c'est-à-dire civil ou combattant, rejetant ainsi l'application de la notion de fonction de combat continue dans les conflits armés internationaux. Un argument qui pourrait être soulevé afin de répondre à cette critique réside dans l'interprétation même de la fonction de combat continue. Il pourrait être argumenté que cette fonction est subordonnée à l'exclusion du statut de civil en vertu de l'article 51(3) du Protocole

³⁶*Supra* note 6 à la p 25.

³⁷ICRC Expert Meeting, « Background Document Working Sessions IV and V – “Direct participation in hostilities” and Membership in Organized Armed Groups », 23-25 octobre 2005, Genève, Background document, à la p 18.

additionnel I. Cet article qui établit que les « personnes civiles jouissent de la protection accordée par la présente Section, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation³⁸ » pourrait être interprété comme signifiant que les individus exerçant une fonction de combat continue, c'est-à-dire en participant aux hostilités de manière continue, seraient ainsi exclus du statut de civil³⁹. De ce fait, cette perte de statut exclurait les individus exerçant une fonction de combat continue de la définition de l'article 50(1) et viendrait donc appuyer la théorie de la transposition de ce concept dans les conflits armés internationaux, particulièrement s'il est avancé que cette fonction établit une sorte de statut de belligérance.

Par ailleurs, la transposition de cette notion dans les conflits armés internationaux est implicitement soutenue par le Comité international de la Croix-Rouge dans son Guide interprétatif. En effet, ce dernier précise que la détermination de l'appartenance à des forces armées irrégulières doit être effectuée en fonction du même test que celui utilisé pour les groupes armés dans les conflits armés non internationaux, c'est-à-dire en fonction de critères fonctionnels puisque cette appartenance n'est pas réglementée par le droit national⁴⁰. Cette conclusion peut être interprétée comme étant en faveur de la transposition du concept de fonction de combat continue dans le cadre de conflits armés internationaux puisque le Comité international de la Croix-Rouge soutient que ce concept doit également être utilisé pour définir l'appartenance à des forces armées irrégulières au même titre que la définition de l'appartenance au sein d'un groupe armé. Ainsi, pour déterminer l'appartenance d'un individu à une force armée irrégulière, il faudra établir si ce dernier assume une fonction continue de prendre directement part aux hostilités au nom de cette partie. C'est donc une conséquence logique que d'affirmer que l'utilisation de ce test revient à établir que ces individus assument une fonction de combat continue dans les conflits armés internationaux. Ce phénomène de groupe armé organisé opérant dans le cadre d'un conflit armé international, sans appartenir à une partie au conflit, n'est pas un scénario totalement fictif. Il suffit de prendre l'exemple de l'Afghanistan dans

³⁸Article 51(3) du PAI.

³⁹*Supra* note 13 à la p 340. Cet article souligne que la FCC établit un statut de belligérance et non simplement une perte temporaire de la protection accordée aux civils. Cette interprétation vient en support de l'argument exposé que les individus ayant une FCC pourraient être exclus du statut de civil.

⁴⁰*Supra* note 6 à la p 27.

lequel différents groupes impliqués dans le conflit armé international n'appartenaient pas aux talibans⁴¹. Le statut des membres de ces groupes a suscité plusieurs débats dans la littérature. C'est particulièrement dans ce contexte que les États-Unis ont développé cette nouvelle théorie de *unlawful combatant* afin de qualifier ces individus. Cet essai avance que dans le cadre de la conduite des hostilités ces individus doivent être qualifiés comme assumant une fonction de combat continue au sein d'un conflit armé international.

De plus, la Haute Cour de Justice israélienne, dans un jugement rendu en 2006, vient implicitement soutenir cette théorie en affirmant que dans le droit des conflits armés internationaux, les membres d'un groupe armé indépendant palestinien dont le groupe devient leur foyer et qui dans le « cadre de [leur] rôle dans cette organisation commet[tent] une série d'actes d'hostilité, avec de brèves périodes de repos entre ces actes » perdent leur immunité pour l'ensemble de cette série d'actes, incluant les repos entre les actes d'hostilité⁴². Dans ce jugement, la Haute Cour de Justice considère toutefois que ces individus conservent leur statut de civils. Le Guide interprétatif du Comité international de la Croix-Rouge ne suit pas ce raisonnement puisque selon ce dernier, en tant que civils participant directement aux hostilités, ces individus regagneraient leur protection durant leur période de repos, c'est-à-dire entre les actes d'hostilité. De ce fait, le raisonnement de la Cour reprend en partie l'idée qui sous-tend la notion de fonction de combat continue en soutenant que ces individus perdent leur immunité pour la durée de leur implication au sein du groupe en question.

L'ensemble des arguments exposés ci-dessus tendent tous vers la conclusion que la réalité des conflits armés actuels nécessite une transposition du concept de fonction de combat continue dans le cadre des conflits armés internationaux. En effet, la théorie exposée dans ce chapitre est plus avantageuse que la théorie selon laquelle la transposition de la fonction de combat continue dans les conflits armés internationaux n'est pas pertinente en raison de l'existence d'un conflit armé non international en

⁴¹Michael N Schmitt, « The status of opposition fighters in a non-international armed conflict » (2012) 8 *Naval War College International Law Studies*, à la p 134.

⁴²Haute Cour de Justice, Israël, *Le Comité public contre la torture c. le Gouvernement d'Israël* HCJ 769/02, Jugement du 13 décembre 2006, § 39.

parallèle. Tout d'abord, les conflits contemporains ont démontré que certaines catégories d'acteurs qui exercent une fonction de combat continue peuvent opérer dans des conflits armés internationaux sans qu'il existe un conflit armé non international en parallèle. Dans ce cas, le Comité international de la Croix-Rouge qualifie ces individus de civils. Cependant, la théorie avancée dans cet essai permet de prendre en compte la particularité de ces acteurs, c'est-à-dire le fait qu'ils participent aux hostilités sur une base continue. La théorie du conflit armé non international en parallèle qui considère ces individus comme des civils qui participent directement aux hostilités, ne respecte pas, en quelque sorte, le Guide du Comité international de la Croix-Rouge, puisque ce dernier spécifie que la notion de participation directe aux hostilités est conçue pour répondre aux actes hostiles spontanés, sporadiques ou non organisés et qu'elle ne peut s'appliquer aux groupes armés organisés⁴³. Adopter la position du Comité international de la Croix-Rouge reviendrait également à affirmer que ces individus peuvent uniquement être ciblés lorsqu'ils participent directement aux hostilités. Or, c'est pour cette raison qu'ils ont développé la fonction de combat continue dans les conflits armés non internationaux afin que les individus qui participent aux hostilités sur une base continue puissent être ciblés en tout temps durant l'exercice de cette fonction. De ce fait, la transposition de la notion de fonction de combat continue dans les conflits armés internationaux s'avère essentielle afin de prendre en compte tous les types d'acteurs qui peuvent être impliqués dans de tels conflits. La section suivante se concentrera donc sur une autre catégorie d'acteur opérant dans ce type de conflit : les opérateurs de drones de la *Central Intelligence Agency*.

B. Les opérateurs de drones de la *Central Intelligence Agency*

Durant la dernière décennie, nous avons assisté à un accroissement considérable de l'utilisation de drones armés dans le contexte de différents conflits armés. En mettant de côté le débat entourant la légalité de l'utilisation d'une telle arme au regard du droit international humanitaire, l'emploi de drones a également soulevé plusieurs controverses en ce qui concerne le statut des opérateurs de ces *unmanned aerial vehicles*⁴⁴. Cet essai aurait pu uniquement se concentrer sur les opérateurs de drones en général, mais le choix

⁴³ *Supra* note 6 à la p 75.

⁴⁴ Il existe également un débat entourant le statut de ces opérateurs de drones dans le contexte de situations qui ne peuvent être qualifiées de conflits armés. Cet essai se concentra uniquement sur les opérateurs de drones opérant dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux.

d'utiliser le cas particulier des opérateurs de drones de la *Central Intelligence Agency* est lié au fait qu'il est évident que la majorité d'entre eux ne peuvent être qualifiés de membres des forces armées. De la sorte, l'implication de la *Central Intelligence Agency*, c'est-à-dire d'une agence civile gouvernementale, dans le cadre de ces attaques soulève diverses interrogations quant à la légalité de sa participation, notamment en raison de l'impossibilité de qualifier ces membres de combattants⁴⁵.

En droit international humanitaire, les combattants⁴⁶ sont légalement autorisés à participer aux hostilités⁴⁷. Autrement dit, ils ne peuvent être poursuivis pour le seul fait d'avoir pris les armes. Cette immunité n'est toutefois pas accordée aux civils qui pourront faire l'objet de poursuite s'ils participent directement aux hostilités. En tant qu'organisation civile, la *Central Intelligence Agency*, ne « bénéficie » pas de cette immunité réservée aux combattants puisque ne faisant pas partie de l'armée régulière des États-Unis, il est impossible de qualifier ses membres de combattants au sens de l'article 4A(1) de la Convention de Genève III ou de l'article 43 du Protocole additionnel I. En n'étant pas placés sous le commandement responsable de l'armée américaine ou soumis à sa chaîne de commandement militaire, par exemple, ces derniers ne peuvent être qualifiés de combattants⁴⁸. Par ailleurs, les membres de la *Central Intelligence Agency* ne peuvent également pas non plus être qualifiés de combattants au sens de l'article 4A(2) de la Convention de Genève III, notamment en raison du fait qu'ils ne portent pas de signe distinctif tel qu'un uniforme, qu'ils ne sont pas liés au *Uniform Code of Military Justice* les obligeant de se conformer aux lois et aux coutumes de guerre et qu'ils ne sont pas entraînés selon le droit des conflits armés⁴⁹. De fait, la majorité des auteurs soutiennent que ces individus doivent être qualifiés de civils⁵⁰. Cela signifie que les opérateurs de drones qui sont pour la plupart du temps basés en territoire américain perdraient leur

⁴⁵Donna R Cline, « An analysis of the legal status of CIA officers involved in drone strikes » (2013) 15:51, *San Diego Int'L L.J.*, à la p 53.

⁴⁶C'est-à-dire les individus tombant sous l'article 4A de la CGIII ou sous l'article 43 du PAI.

⁴⁷Article 43(2) du PAI.

⁴⁸*Supra* note 45 à la p 110.

⁴⁹Mary Ellen O'Connell, « Unlawful Killing with Combat Drones; A Case Study of Pakistan, 2004-2009 » (2010) 9:43 *Notre Dame Legal Studies Paper*, à la p 7.

⁵⁰*Supra* note 45 à la p 110. Voir également: Andrew Burt et Alex Wagner, « Blurred lines: An argument for a more robust legal framework governing the CIA drone program » (2012) 38, *Yale Journal of International Law*, à la p 2.

protection en tant que civils et ne seraient des cibles légitimes que lorsqu'ils participeraient directement aux hostilités et que pour la durée de cette participation⁵¹.

Néanmoins, cet essai soutient que les opérateurs de drones de la *Central Intelligence Agency* ne devraient pas être qualifiés de civils participant directement aux hostilités puisque la majorité de ces individus effectuent des attaques par drones de manière continue. D'une part, qualifier ces individus de civils pourrait s'avérer nuisible pour le principe de distinction en affaiblissant la protection accordée aux civils en général. D'autre part, tel que soulevé par le Comité international de la Croix-Rouge dans son Guide interprétatif, il est nécessaire de faire la distinction entre les membres d'une force combattante organisée d'une partie non étatique et les civils qui participent directement aux hostilités de manière purement spontanée⁵². Ainsi, donner à ces opérateurs de drones le statut de civil participant directement aux hostilités pourrait être contraire à la notion même de participation directe aux hostilités qui vise plutôt à retirer la protection aux civils qui décident de manière sporadique et spontanée de prendre les armes⁵³. Étant donné que ces individus commettent des actes d'hostilité sur une base continue et que ces actes sont liés au conflit armé international, ils devraient donc être considérés comme assumant une fonction de combat continue⁵⁴.

En se référant au Guide interprétatif, un individu est considéré comme exerçant une fonction de combat continue s'il appartient à un groupe armé organisé dans lequel il assume une fonction continue impliquant sa participation directe aux hostilités. Il pourrait être avancé que les opérateurs de drones de la *Central Intelligence Agency*, n'étant pas membres des forces armées ou n'appartenant pas à une partie au conflit, peuvent être considérés comme assumant une fonction de combat continue dans le cadre d'un conflit armé international si leurs actions sont liées à ce conflit. Malgré le fait que ce « groupe non étatique » ne puisse être qualifié de partie au conflit armé international, ces opérateurs appartiennent tout de même à un « groupe », la *Central Intelligence Agency*,

⁵¹*Supra* note 45 à la p 112.

⁵²*Supra* note 6 à la p 35.

⁵³*Supra* note 6 à la p 74.

⁵⁴*Supra* note 50 à la p 10.

dont la fonction est de conduire des hostilités dans le cadre d'un conflit armé international. De ce fait, ces opérateurs seraient des cibles légitimes pour la durée de leur implication dans ce groupe (*Central Intelligence Agency*) et non seulement lorsqu'ils effectuent une attaque par drone. Les arguments énoncés ci-dessus attestent de la pertinence de recourir au concept de fonction de combat continue afin de qualifier les opérateurs de drones au sein de la *Central Intelligence Agency*. Leur participation continue au conflit atteste du fait qu'il n'est pas réaliste de considérer ces individus comme des civils participant directement aux hostilités.

C. Les entreprises militaires et de sécurité privées

Le recours à des entreprises militaires et de sécurité privées par les parties à un conflit est un phénomène de plus en plus observé dans les conflits contemporains. Le statut de telles entreprises n'étant pas spécifiquement abordé en droit international humanitaire, ce dernier doit donc être déterminé au cas par cas. Les entreprises militaires et de sécurité privées sont utilisées afin d'effectuer une multitude de fonctions qui étaient traditionnellement dévolues aux militaires⁵⁵. Il est donc nécessaire de faire la différence entre les individus engagés par les entreprises militaires et de sécurité privées pour effectuer des fonctions non-combattantes, par exemple en construisant des infrastructures pour les forces armées et ceux effectuant des activités militaires, telles qu'assurer la protection d'objectifs militaires⁵⁶. Dans le premier cas, ces activités ne pourront généralement pas être considérées comme de la participation directe aux hostilités, malgré le fait que les activités effectuées par les membres de telles entreprises ou le lieu dans lequel elles se trouvent peuvent les exposer à un risque accru d'être tués ou blessés incidemment⁵⁷. Cependant, dans le deuxième cas, ces individus devraient être qualifiés autrement en raison de la nature de leurs activités. Ainsi, cette section se focalisera sur l'utilisation de tels acteurs uniquement dans des contextes où il est établi que leurs activités peuvent être considérées comme s'élevant à de la participation directe aux hostilités. Les différents statuts que peuvent revêtir ces individus aux fins de la conduite des hostilités dans les conflits armés internationaux seront donc analysés.

⁵⁵*Supra* note 6 à la p 39.

⁵⁶ICRC Expert Meeting, « Direct Participation in Hostilities under IHL », 2 juin 2003, Background paper, à la p 18.

⁵⁷*Supra* note 6 à la p 39.

Le statut des individus engagés par les entreprises militaires et de sécurité privées serait rapidement résolu s'ils étaient tous formellement incorporés dans les forces armées d'une partie au conflit ou s'ils appartenaient à une partie au conflit⁵⁸. Dans ce cas, ces individus auraient le statut de combattants en vertu de l'article 4A(1) ou (2) de la Convention de Genève III et de l'article 43 du Protocole additionnel I. Cependant, la logique derrière l'utilisation de tels individus est à l'opposé de leur incorporation dans les forces armées ce qui est également confirmé par la pratique des États⁵⁹. Ainsi, la majorité des individus engagés par des entreprises militaires et de sécurité privées seraient des civils au regard du droit international humanitaire, et perdraient leur immunité en tant que civils seulement lorsque leur conduite peut être qualifiée de participation directe aux hostilités, et ce, uniquement pour la durée de cette participation⁶⁰. Il est également avancé par certains, que ces individus devraient être qualifiés de mercenaires au sens de l'article 47 du Protocole additionnel I⁶¹. Toutefois, comme il est extrêmement difficile de satisfaire à tous les critères associés à la qualification de mercenaire en vertu de cet article, cette possibilité ne sera pas analysée dans le cadre de cet essai⁶². D'autres auteurs avancent également que ces individus pourraient être qualifiés de civils accompagnant les forces armées au sens de l'article 4A(4) de la Convention de Genève III⁶³. Or, dans le cadre de la conduite des hostilités, cette qualification n'est pas pertinente puisqu'en vertu de l'article 50(1) du Protocole additionnel I ces individus demeurent des civils⁶⁴. Le Comité international de la Croix-Rouge dans son Guide interprétatif ne vient pas explicitement

⁵⁸En plus d'appartenir à une partie au conflit, ils devraient également remplir les quatre conditions énoncées à l'article 4A(2) *CGIII*. Dans l'article suivant : Lindsey Cameron, « Private military companies : their status under international humanitarian law and its impact on their regulation (2006) 88 :863 RICR, à la p 585, il est affirmé que dans la majorité des cas, ces individus ne porteraient pas de signe distinctifs ou d'uniforme. Ainsi, il est très rare que les individus engagés par des EMPS puissent être qualifiés de combattants.

⁵⁹*Supra* note 6 à la p 40. Voir également: *Supra* note 58 à la p 582.

⁶⁰*Ibid.*

⁶¹*Supra* note 58 à la p 577. Ces individus pourraient donc être poursuivis pour le simple fait d'avoir pris part aux hostilités.

⁶²Il est pertinent de souligner qu'au regard de l'article 47 du *PAI*, les mercenaires ne peuvent être qualifiés de combattants. Ainsi, il pourrait être pertinent de se questionner sur la possibilité de leur appliquer la FCC dans le contexte d'un CAI. Toutefois, en raison de contraintes sur la longueur de cet essai, cette possibilité ne sera pas abordée.

⁶³Certains auteurs soulignent cependant que cette catégorie de personne n'a pas été créée afin d'inclure des civils qui accompagnent les forces armées tout en ayant des fonctions combattantes.

⁶⁴Aux fins de la conduite des hostilités ces individus sont des civils. C'est dans l'optique où ils sont capturés qu'ils pourront bénéficier du statut de prisonnier de guerre au regard de l'article 4A(4) *CGIII*.

clarifier le statut de ces entreprises militaires et de sécurité privées en spécifiant que les individus engagés par de telles entreprises sont des civils, excepté s'ils ont été « incorporés dans les forces armées d'une partie au conflit, soit par le biais d'une procédure formelle au regard du droit national, soit *de facto*, **en se voyant confier une fonction de combat continue** »⁶⁵. Kenneth Watkin soulève l'ambiguïté du langage utilisé par le Comité international de la Croix-Rouge puisque cette formulation ne permet pas de déterminer si ces individus seraient dans ce cas qualifiés de membres des forces armées ou bien de membres d'un groupe armé organisé⁶⁶.

La position du Comité international de la Croix-Rouge exposée ci-dessus peut être interprétée comme venant soutenir la théorie défendue dans ce chapitre, c'est-à-dire que la fonction de combat continue peut être transposée dans le contexte d'un conflit armé international. Le Comité international de la Croix-Rouge prévoit cette possibilité pour les individus engagés par les entreprises militaires et de sécurité privées puisque si ces derniers se voient attribuer *de facto* une fonction de combat continue et que leurs actions ont un *nexus* avec ce conflit, ils devraient non pas être qualifiés de civils, mais plutôt être considérés comme ayant une fonction de combat continue dans le cadre d'un conflit armé international⁶⁷. En effet, cette conclusion est logique si l'on considère que ces individus opèrent dans le contexte d'un conflit armé international sans satisfaire les conditions de l'article 4A(2) de la Convention de Genève III ou sans appartenir à une partie au conflit⁶⁸. Comme la pratique démontre que les collaborateurs des entreprises militaires et de sécurité privées ne sont pratiquement jamais intégrées dans les forces armées d'un État, il serait absurde de soutenir que ces individus puissent uniquement être ciblés lorsqu'ils participent directement aux hostilités. En leur attribuant une fonction de combat continue, comme cela est suggéré par le Comité international de la Croix-Rouge, ces individus seraient des cibles légitimes au regard du droit international humanitaire pour l'ensemble de leur implication au sein de ce groupe jusqu'à ce qu'ils cessent d'exercer cette fonction.

⁶⁵*Supra* note 6 à la p 41.

⁶⁶*Supra* note 32 à la p 657.

⁶⁷*Supra* note 6 à la p 41.

⁶⁸S'il existe un *nexus* entre les actes d'hostilités commises par ce groupe et le conflit armé international.

Après s'être interrogé sur la portée du concept fonction de combat continue et son application dans un type de conflit armé pour lequel ce dernier n'a pas été développé, la deuxième partie de cet essai analysera la transposition de cette notion aux membres des forces armées gouvernementales intervenant dans le cadre d'un conflit armé non international.

CHAPITRE II. LA NOTION DE « FONCTION DE COMBAT CONTINUE » APPLIQUÉE AUX FORCES ARMÉES GOUVERNEMENTALES DANS LE CONTEXTE D'UN CONFLIT ARMÉ NON INTERNATIONAL

Il a été démontré précédemment qu'aux fins de la conduite des hostilités dans un conflit armé non international, il est nécessaire de faire la distinction entre les membres des forces armées gouvernementales, les membres de groupes armés organisés, les civils qui participent directement aux hostilités et les véritables civils qui bénéficient d'une protection. Cette distinction s'avère nécessaire afin de déterminer quel individu représente une cible légitime au regard du droit international humanitaire. Il a été établi ci-dessus que les membres de groupes armés qui assument une fonction continue de prendre directement part aux hostilités représentent des cibles légitimes jusqu'à ce qu'ils cessent d'exercer cette fonction au sein de ce groupe. En ce qui concerne les membres des forces armées gouvernementales, aux fins de la conduite des hostilités, il est pertinent de se demander si les individus pouvant être qualifiés de cibles légitimes au sein de ces forces doivent être identifiés, dans les conflits armés non internationaux, de manière analogue à la définition retrouvée dans la Convention de Genève III et le Protocole additionnel I. Ainsi, la prochaine section se réfèrera à l'article 3 commun et au Protocole additionnel II afin de déterminer le sens qui a été donné l'expression « forces armées », dans l'objectif de comprendre si la définition de cette notion doit être similaire à celle retrouvée dans les conflits armés internationaux.

A. Les termes de « forces armées » au sens de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II

L'article 3 commun et le Protocole additionnel II font tous deux référence aux termes « forces armées ». L'article 3 commun qui s'applique à « chacune des Parties au conflit » fait référence aux « membres de forces armées qui ont déposé les armes ». Bien que le Comité international de la Croix-Rouge soutienne que cet article ne s'applique pas à la conduite des hostilités, ce qui demeure controversé dans la littérature, le langage utilisé permet de déduire que cette expression signifie que les différentes parties au conflit, étatiques ou non étatiques, disposent toutes de « forces armées » dans un conflit armé non

international⁶⁹. D'ailleurs, les Commentaires de l'article 3 commun confirment cette interprétation en indiquant que le terme fait référence autant aux forces armées d'un État qu'aux forces armées d'une partie non étatique au conflit⁷⁰. De plus, cet article utilise l'expression membre « de forces armées » à l'opposé de membre « des forces armées » ce qui suggère que la notion n'est pas limitée aux forces armées gouvernementales⁷¹. Cette interprétation de l'expression de « forces armées » retrouvée dans l'article 3 commun est totalement différente du langage utilisé dans le Protocole additionnel II qui fait, quant à lui, référence à cette notion de manière distincte.

En effet, l'article 1 du Protocole additionnel II est beaucoup plus précis en faisant la distinction entre les « forces armées » d'une Haute Partie contractant et les « forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés ». Cette distinction qui est absente de l'article 3 commun nous indique que le Protocole additionnel II se réfère aux termes « forces armées » de manière beaucoup plus restrictive puisqu'au regard de cet article, l'expression ne fait référence qu'aux forces armées gouvernementales⁷². Le Guide du Comité international de la Croix-Rouge affirme donc que l'interprétation choisie pour ces termes dans le Protocole additionnel II démontre que « les forces armées d'un État incluent à la fois (comme dans le Protocole additionnel I) les forces armées régulières et les autres groupes ou unités armés et organisés, placés sous un commandement responsable devant cet État »⁷³. Ainsi, cette définition reprend la définition d'un

⁶⁹*Supra* note 6 à la p 30.

⁷⁰Jean S. Pictet, *Commentaires de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949*, Commentaire, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1952, § 529.

⁷¹*Ibid.*

⁷²Jann K. Kleffner, « The beneficiaries of the rights stemming from common Article 3 » dans Andrew Clapham, Paola Geta et Marco Sassòli, *The 1949 Geneva Conventions : A Commentary*, UK, Oxford University Press, 2015 à la p 440. Voir également : Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann, *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, § 4462, à l'article 1 du PAII, il faut interpréter l'expression de « forces armées » de manière à « couvrir toutes les forces armées, y compris celles que certaines législations nationales n'incluraient pas dans la notion d'armée ».

⁷³*Supra* note 6 à la p 32.

combattant retrouvée à l'article 4A(1) et (2)⁷⁴ de la Convention de Genève III et à l'article 43 du Protocole additionnel I⁷⁵.

Le Comité international de la Croix-Rouge soutient que les Commentaires et les travaux préparatoires de ces articles ne nous donnent aucune raison de croire que l'expression « forces armées » devrait être interprétée différemment dans les conflits armés de nature internationale ou non internationale⁷⁶. Néanmoins, il est nécessaire d'insister sur l'interprétation retrouvée dans l'article 3 commun qui vient soutenir la théorie de ce chapitre, selon laquelle les termes de « forces armées » doivent être interprétés en fonction du type de conflit. En effet, cet article, en incluant sous l'expression de « forces armées » autant les forces étatiques que non étatiques, illustre que ce terme a une interprétation différente de celle retrouvée dans les conflits armés internationaux et vient ainsi supporter la théorie de cet essai selon laquelle les « forces armées gouvernementales » devraient être définies de manière distincte dans les conflits armés non internationaux. Il sera démontré dans la section suivante que cette interprétation retrouvée dans l'article 3 commun permet également de renforcer la théorie de ce chapitre en se fondant sur le principe d'égalité des belligérants.

Dans l'objectif de définir les termes de « forces armées d'un État » dans les conflits non armés internationaux, le Guide fait une distinction entre les membres des forces armées régulières et irrégulières. D'une part, le Comité international de la Croix-Rouge indique que l'appartenance aux forces armées régulières d'un État doit être déterminée en fonction du droit interne de ce dernier⁷⁷. D'autre part, en ce qui concerne les forces armées irrégulières d'un État, le Comité international de la Croix-Rouge soutient que, comme leur appartenance aux forces armées n'est pas réglementée par le droit interne, cette appartenance doit être déterminée « à l'aide des mêmes critères fonctionnels que

⁷⁴Cet article définit qui peut être qualifié de prisonnier de guerre, donc indirectement de combattant au regard de la conduite des hostilités.

⁷⁵L'Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier spécifie qu'aux fins du principe de distinction dans les CANI, la définition des « forces armées » s'applique également dans les conflits de nature non internationale (voir commentaires de l'Étude, règle 4).

⁷⁶*Supra* note 10 à la p 13.

⁷⁷*Supra* note 6 à la p 33.

ceux qui s'appliquent aux groupes armés organisés des parties non étatiques au conflit »⁷⁸.

L'analyse ci-dessus nous laisse croire que pour les forces armées régulières, la détermination de qui représente une cible légitime a simplement été transposée et appliquée dans les conflits armés non internationaux de manière analogue aux conflits de nature internationale⁷⁹. Dans le cadre de la conduite des hostilités, le principal danger associé à cette transposition réside dans le déséquilibre créé au niveau des individus qui peuvent être ciblés au sein de ces forces armées gouvernementales. En effet, dès qu'un individu fait partie des forces armées régulières d'un État en vertu du droit interne, il se qualifie de combattant au sens de l'article 4A(1) de la Convention de Genève III ou de l'article 43 du Protocole additionnel I et devient ainsi une cible légitime en droit international humanitaire. De ce fait, tous les membres des forces armées régulières sont considérés comme étant des cibles militaires allant du soldat jusqu'au cuisinier de ces forces armées. Ce constat est différent en ce qui concerne les membres d'un groupe armé organisé puisque le Guide interprétatif du Comité international de la Croix-Rouge précise que seule la branche militaire ou armée d'un tel groupe représente une cible légitime dans le cadre d'un conflit armé non international⁸⁰. Ainsi, un individu ayant une fonction de support au sein d'un groupe armé est considéré comme un civil, donc protégé, et ce, même si les fonctions exercées par cet individu sont similaires à celles exercées par un membre des forces armées régulières d'un État, qui lui, représente une cible légitime⁸¹.

Quant aux membres des forces armées irrégulières d'un État, le Guide du Comité international de la Croix-Rouge propose que la détermination de l'appartenance d'un individu à ces forces soit établie en fonction de critères fonctionnels, c'est-à-dire en fonction du même test utilisé pour déterminer l'appartenance d'un individu à un groupe

⁷⁸*Ibid.*

⁷⁹C'est-à-dire en se référant à l'article 4A (1) de la *CGIII* ou à l'article 43 du *PAI*.

⁸⁰*Supra* note 32 à la p 694. Ces individus sont considérés comme des cibles militaires que lorsqu'ils assument au sein de ce groupe une fonction continue impliquant sa participation directe aux hostilités.

⁸¹Nils Melzer, « Keeping the balance between military necessity and humanity : A response to four critiques of the ICRC's Interpretative Guidance on the notion of direct participation in hostilities » (2010) 48 :831 *International Law and Politics*, à la p 851.

armé organisé. Or, cette proposition du Comité international de la Croix-Rouge vient appuyer l'idée centrale de ce chapitre qui propose de déterminer qui représente une cible légitime au sein des forces armées gouvernementales dans un conflit armé non international (forces régulières ou irrégulières) à l'aide de la fonction de combat continue. Ainsi, cet essai soutient que dans l'objectif de rétablir le déséquilibre qu'occasionnerait la transposition de la notion de « forces armées » dans les conflits armés non internationaux, ces termes doivent être interprétés de manière différente dans les conflits armés non internationaux, c'est-à-dire qu'il faudrait identifier les individus représentant des cibles légitimes au sein des forces armées gouvernementales en utilisant la fonction de combat continue. Ainsi, la prochaine section exposera les différentes raisons qui devraient justifier le recours à la fonction de combat continue pour les membres des forces armées gouvernementales.

B. L'application du concept de « fonction de combat continue » aux forces armées gouvernementales

Certains auteurs tels que Kenneth Watkins ont critiqué le Guide du Comité international de la Croix-Rouge en soulevant que la notion de fonction de combat continue aurait dû être définie de manière plus large afin d'inclure les membres d'un groupe armé organisé qui occupent une fonction de support⁸². Afin de contrebalancer ce déséquilibre, Watkins propose, dans son article, une définition plus large du concept de fonction de combat continue dans l'objectif de pouvoir corriger ce désavantage rencontré par les forces armées gouvernementales dont tous les membres représentent des cibles militaires légitimes. Cependant, une avenue plus humanitaire serait de proposer que ce ne soit pas le concept de fonction de combat continue qui soit interprété plus largement, mais que ce soit la notion de « forces armées » qui soit interprétée différemment dans les conflits armés non internationaux. Cette proposition viendrait donc abolir le déséquilibre observé entre les membres des forces armées gouvernementales et les membres de groupes armés organisés en utilisant la même notion pour déterminer l'appartenance d'un individu aux forces armées d'une partie⁸³, c'est-à-dire la fonction de combat continue. Comme certains membres des forces armées gouvernementales exercent des fonctions qui ne s'élèvent pas

⁸²*Supra* note 32 à la p 666.

⁸³C'est-à-dire si cet individu est une cible légitime au regard du DIH.

à une fonction continue de participer aux hostilités, ces derniers ne devraient pas être qualifiés de cibles légitimes au regard du droit international humanitaire⁸⁴. Ainsi, seuls les individus exerçant une fonction continue de prendre directement part aux hostilités au sein des forces armées gouvernementales ou au sein d'un groupe armé organisé devraient être des cibles légitimes dans les conflits armés non internationaux. L'application du concept de fonction de combat continue aux forces armées gouvernementales viendrait donc restreindre l'interprétation de la notion « forces armées gouvernementales » aux membres qui participent aux hostilités de manière continue.

Par ailleurs, l'application du concept de fonction de combat continue aux forces armées gouvernementales devrait être favorisée en raison de la réalité différente dans laquelle opèrent ces forces dans le contexte d'un conflit armé non international. En effet, dans un conflit armé international, l'ensemble des parties au conflit sont de nature étatique et l'appartenance d'un individu aux forces armées gouvernementales est définie, pour toutes les parties, en fonction du droit interne de chaque État. Cette réalité ne peut malheureusement pas être transposée pour l'ensemble des parties à un conflit armé non international, car au moins l'une des parties est de nature non étatique ; le droit interne ne permettant pas de déterminer l'appartenance d'un individu à un groupe armé organisé. De ce fait, cette asymétrie entre les parties à un conflit armé non international démontre que l'identification d'une cible légitime au sein des forces armées gouvernementales ne devrait pas être menée en fonction de la Convention de Genève III ou du Protocole additionnel I. La nature fondamentalement différente des parties qui s'affrontent dans un conflit armé non international est donc un argument en faveur de l'utilisation d'un test similaire afin de déterminer qui représente une cible légitime au regard du principe de distinction au sein des forces étatiques et non étatiques.

Le principe d'égalité des belligérants, qui est fondamental en droit international humanitaire, permet également de démontrer l'importance d'adopter une interprétation différente de la notion de « forces armées » dans les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. Ce principe établit que toutes les parties à un conflit

⁸⁴Par exemple, un cuisiner au sein des forces armées gouvernementales.

armé ont les mêmes droits et obligations⁸⁵. L'idée qui sous-tend ce principe repose sur la conception que si l'une des parties n'est pas liée par certaines règles, l'autre partie qui est liée par ces obligations ne se conformera pas à ces dernières. Il s'avère important de souligner que ce principe ne prétend pas que les parties qui s'affrontent sont égales, comme pourrait le laisser croire l'expression « égalité des belligérants », mais plutôt que les obligations de ces parties doivent être égales⁸⁶. Jonathan Somer soutient que le principe d'égalité des belligérants ne s'étend pas à l'égalité des statuts, mais plutôt à l'égalité des droits et obligations des parties en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire⁸⁷. Comme les parties à un conflit armé non international ont l'obligation de respecter le principe de distinction, la manière dont ce principe est mis en œuvre, autrement dit, l'identification des individus représentant des cibles légitimes dans les conflits armés non internationaux, devrait être définie de manière analogue pour les forces armées gouvernementales et les groupes armés organisés au regard du principe d'égalité des belligérants. Par ailleurs, comme mentionné précédemment, l'interprétation des termes « forces armées » à l'article 3 commun vient renforcer cet argument basé sur le principe de l'égalité des belligérants. Ceci s'exprime à travers l'absence de distinction effectuée par cet article entre les « forces armées » des parties à un conflit armé non international qui se doivent d'avoir les mêmes droits et obligations en droit international humanitaire. De ce fait, il peut être avancé que le principe de l'égalité des belligérants sous-tend cet article puisque le terme « forces armées » englobe autant dans les forces armées étatiques que les forces armées non étatiques, venant ainsi consolider la théorie selon laquelle cette expression devrait être interprétée différemment dans les conflits armés non internationaux pour les forces armées gouvernementales.

Conformément à la *lex lata*, une plus grande proportion des membres des forces armées gouvernementales peuvent être ciblés dans la conduite des hostilités puisque l'appartenance à ces forces est déterminée d'une manière différente de l'appartenance d'un individu à un groupe armé organisé. Ainsi, si l'on veut respecter le principe

⁸⁵Sandesh Sivakumaran, *The Law of Non International Armed Conflict*, UK, Oxford University Press, 2012, à la p 243.

⁸⁶*Ibid* à la p 245.

⁸⁷Jonathan Somer, « Jungle justice : passing sentence on the equality of belligerents in non-international armed conflict » (2007) 89 :867 RICR, à la p 663.

d'égalité des belligérants, l'appartenance à une partie à un conflit armé non international devrait être déterminée de manière similaire afin que le principe de distinction soit mis en œuvre de manière analogue pour les forces gouvernementales et les groupes armés organisés. Le non-respect du principe d'égalité des belligérants pourrait avoir un impact néfaste sur la volonté des parties au conflit de respecter le droit international humanitaire si leurs obligations diffèrent. Par conséquent, l'ensemble des arguments exposés ci-dessus attestent de l'importance d'étendre la fonction de combat continue aux forces armées gouvernementales dans un conflit armé non international dans l'objectif d'assurer un plus grand respect du droit international humanitaire, basé sur des obligations équivalentes entre les parties au conflit.

De plus, sans analyser cette possibilité dans le détail, il faut soulever qu'en fonction de la théorie proposée dans ce chapitre certaines forces de police opérant dans un conflit armé non international pourraient également se voir attribuer une fonction de combat continue si leurs actions ont un *nexus* avec le conflit en question. Ces individus qui ne sont généralement pas inclus dans les forces armées d'un État peuvent être amenés à assumer une fonction continue de prendre directement part aux hostilités et ne devraient donc pas être considérés comme des civils qui participent directement aux hostilités. Cette proposition aurait comme avantage de rendre le droit des conflits armés non internationaux plus réaliste pour les groupes armés organisés qui pourraient cibler ces individus de manière continue, et non seulement lorsqu'ils participent directement aux hostilités.

CONCLUSION

Cet essai avait pour objectif de présenter deux théories relatives à la fonction de combat continue, un concept développé par le Comité international de la Croix-Rouge. La première théorie exposée visait à soutenir la transposition de la fonction de combat continue dans le contexte des conflits armés internationaux, en raison de la nature des acteurs qui interviennent dans ce type de conflit. Cette approche s'appuyait sur l'existence d'individus qui ne peuvent être qualifiés de combattants dans les conflits armés internationaux, mais dont la participation aux hostilités a lieu sur une base continue. Comme il serait en quelque sorte contraire au Guide du Comité international de la Croix-Rouge d'affirmer que ces individus sont des civils qui participent directement aux hostilités⁸⁸, donc des cibles légitimes uniquement pour la durée de cette participation, l'application de la fonction de combat continue dans les conflits de nature internationale a donc été suggérée dans le premier chapitre. Il a été démontré que cette théorie est notamment soutenue par les discussions d'experts lors de l'élaboration du Guide du Comité international de la Croix-Rouge qui proposaient l'adoption de cette approche. De plus, la position du Comité international de la Croix-Rouge sur la détermination de l'appartenance des forces armées irrégulières⁸⁹ et sur la possibilité que des individus engagés par des entreprises militaires et de sécurité privées aient une fonction de combat continue⁹⁰ sont également des arguments solides qui supportent la transposition de la fonction de combat continue dans les conflits armés internationaux. L'importance de souscrire à cette théorie a donc été exposée à l'aide d'exemples se basant sur l'existence d'acteurs particuliers afin de démontrer que la fonction de combat continue devrait leur être appliquée dans le cadre d'un conflit armé international. Les avantages de cette approche qui ont été développés ci-dessus sont multiples. Tout d'abord, en l'absence de l'existence d'un conflit armé non international en parallèle à un conflit armé international, la transposition de la fonction de combat continue permet de prendre en compte un type d'acteur particulier, à savoir des individus qui commettent des actes

⁸⁸Voir *supra* note 6 à la p 74. Ceci serait contraire au Guide du CICR dans la mesure où ce Guide spécifie que la notion de PDH fut conçue afin de répondre aux actes hostiles spontanés, sporadiques ou non organisés commis par des civils. De ce fait, il serait inexact d'affirmer que ces individus PDH puisqu'ils exercent cette participation de manière continue.

⁸⁹*Supra* note 6 à la p 27.

⁹⁰*Supra* note 6 à la p 41.

d'hostilités sur une base continue. Ainsi, le recours à la fonction de combat continue permettrait de rendre le droit international humanitaire plus réaliste, de la sorte que les individus qui participent aux hostilités de manière continue ne perdraient pas leur protection uniquement pour la durée de leur participation directe aux hostilités, mais bien pour la durée de l'exercice de cette fonction. Cette théorie viendrait donc reconnaître l'utilité de s'adapter à la réalité des conflits armés internationaux contemporains qui englobent divers individus qui ne peuvent pas toujours être qualifiés de combattants ou de civils participant directement aux hostilités.

La deuxième théorie de cet essai fut de proposer une interprétation différente de l'expression « forces armées gouvernementales » dans le contexte des conflits armés non internationaux. Cette avenue fut proposée notamment par souci d'égalité entre les parties à un conflit de nature non internationale. Il a été constaté plus haut que la transposition de cette notion, développée dans le droit des conflits armés internationaux, dans les conflits armés non internationaux vient créer un déséquilibre entre les forces armées gouvernementales et les groupes armés organisés. En effet, l'ensemble des membres des forces armées d'un État sont considérés comme étant des cibles légitimes, malgré le fait que certains de ces individus n'exercent pas une fonction continue de participer directement aux hostilités. Cette approche est différente pour les membres de groupes armés organisés puisque seule la branche armée d'un tel groupe représente une cible légitime, autrement dit, seuls les individus exerçant une fonction continue de prendre part aux hostilités. La théorie présentée dans ce deuxième chapitre est notamment soutenue par le texte de l'article 3 commun, ainsi que par le principe de l'égalité des belligérants. D'abord, en faisant référence aux termes de « forces armées » comme englobant autant les forces armées étatiques que non étatiques, l'article 3 commun favorise une interprétation différente de ce terme dans les conflits armés non internationaux. De plus, le principe de l'égalité des belligérants vient renforcer la théorie de cet essai en affirmant que les parties à un conflit armé se doivent d'avoir les mêmes droits et obligations au regard du droit international humanitaire. Ainsi, l'appartenance d'un individu aux forces armées gouvernementales devrait être déterminée de manière semblable à celle d'un individu membre d'un groupe armé organisé, c'est-à-dire selon le concept de la fonction

de combat continue. Cette approche permettrait donc de rendre plus réaliste l'application du principe de distinction pour l'ensemble des parties à un conflit armé non international, et favoriserait en conséquence un plus grand respect du droit international humanitaire.

Cet essai n'a évidemment pas pu aborder l'ensemble des scénarios possibles dans lesquels, il s'avèrerait essentiel d'appliquer la notion de fonction de combat continue à certains acteurs. Il suffit de penser qu'au statut de membres d'une mission de maintien de la paix de l'Organisations des Nations Unies intervenant en support à un groupe armé, internationalisant ainsi le conflit. Cependant, ce travail a permis d'apporter quelques pistes de réflexion quant à la nécessité d'adapter le droit existant aux réalités auxquelles sont confrontées les parties aux conflits armés contemporains.

BIBLIOGRAPHIE

Jurisprudence

CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, 8 juillet 1996.

Haute Cour de Justice, Israël, *Le Comité public contre la torture c. le Gouvernement d'Israël* HCJ 769/02, Jugement du 13 décembre 2006.

Livres

KLEFFNER Jann K., « The beneficiaries of the rights stemming from common Article 3 » dans Andrew Clapham, Paola Geta et Marco Sassòli, *The 1949 Geneva Conventions: A Commentary*, UK, Oxford University Press, 2015.

SIVAKUMARAN Sandesh, *The Law of Non International Armed Conflict*, UK, Oxford University Press, 2012.

Articles

BURT Andrew et Alex WAGNER, « Blurred lines: An argument for a more robust legal framework governing the CIA drone program » (2012) 38, *Yale Journal of International Law*.

CAMERON Lindsey, « Private military companies : their status under international humanitarian law and its impact on their regulation (2006) 88 :863 *RICR*.

CORN Geoffrey et Chris JENKS, « Two sides of the combatant coin: untangling direct participation in hostilities from belligerent status in non-international armed conflicts » (2011) 33:2 *U.Pa. J. Int'l L.*

MELZER Nils, « Keeping the balance between military necessity and humanity: A response to four critiques of the ICRC's Interpretative Guidance on the notion of direct participation in hostilities » (2010) 48:831 *International Law and Politics*.

SCHMITT Michael N, « The status of opposition fighters in a non-international armed conflict » (2012) 8 *Naval War College International Law Studies*.

SOMER Jonathan, « Jungle justice: passing sentence on the equality of belligerents in non-international armed conflict » (2007) 89:867 *RICR*.

WATKIN Kenneth, « Opportunity lost: organized armed groups and the ICRC "Direct participation in hostilities" Interpretative Guidance » (2010) 42:64 *International Law and Politics*.

Traités et documents internationaux

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, adoptée à Genève, 12 août 1949, Recueil des Traités, vol. 75, 1950, RTNU, n° I-972.

PICTET Jean S., *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Commentaire, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1952.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adoptée à Genève, 8 juin 1977, Recueil des Traités, vol. 1125, 1979, RTNU n° I-17512.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adoptée à Genève, 8 juin 1977, Recueil des Traités, vol. 1125, 1979, RTNU n° I-17513.

SANDOZ Yves, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN, *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*.

Autres sources

HENCKAERTS Jean-Marie et Louise DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol 1, Bruxelles, Bruylant, 2006.

ICRC Expert Meeting, « Fourth Expert Meeting on the Notion of “Direct Participation in Hostilities under IHL” », Genève 27-28 novembre 2006, Background document.

ICRC Expert Meeting, « Second Expert Meeting, Direct Participation in Hostilities under IHL », 25-26 octobre 2004, Background document.

ICRC Expert Meeting, « Third Expert Meeting on the Notion of Direct Participation in Hostilities », Genève 23-25 octobre 2005, Summary Report.

ICRC Expert Meeting, « Background Document Working Sessions IV and V – “Direct participation in hostilities” and Membership in Organized Armed Groups », Background document Genève 23-25 octobre 2005.

ICRC Expert Meeting, « Direct Participation in Hostilities under IHL », 2 juin 2003, Background paper.

MELZER Nils, « Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire », Genève, CICR, 2010.